

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CAILLOUX SUR FONTAINES**

L'an deux mil dix et le dix huit janvier à dix neuf heures trente le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel ROUSSEAU, Maire.

Présents : Messieurs ROUSSEAU, BRUYAS, KINDLÉ, DOURY, CADET, BOUCHÉ, PERRET, MIRIOT, MARCY, WENISCH, VENDITTI, BOURGUIGNON, Mmes AUSSIGNAC, MARTIN-DISMIER, PINAD, MALOD-DOGNIN, BRAZEY, CHRISTEL, PIZZETTA.

Absents excusés : -

Absents : -

Nombre de conseillers en exercice : **19** De présents : **19** De votants : **19**

Date de convocation : **14/01/2010** Date d'affichage : **21/01/2010**

M. WENISCH a été nommé secrétaire de séance.

Le Maire ouvre la séance.

Il propose au Conseil municipal d'approuver le compte-rendu du Conseil municipal en date du 14 décembre 2009.

Approbation à l'unanimité.

**AUTORISATION D'ENGAGER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS SUR
L'EXERCICE 2010 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS VOTES AU
BUDGET 2009.**

M. BRUYAS, adjoint aux finances, expose :

L'activité municipale n'est pas interrompue jusqu'au vote du budget 2010 en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement dans la mesure où le Maire est autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement avant le vote du budget.

Afin de permettre aux services de disposer de crédits d'investissements dès l'ouverture informatique de la comptabilité 2010 au début du mois de janvier, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser par anticipation du vote du prochain budget, l'engagement, la

liquidation et le mandatement des crédits d'investissement à hauteur du quart des crédits d'investissement votés lors du BP 2009, hors emprunt.

Le Conseil municipal,

Vu le CGCT et notamment son article L 1612-1,

Considérant que le budget de l'exercice 2010 de la commune sera soumis au Conseil municipal après le 31/12/2009,

Considérant qu'il est nécessaire d'optimiser la gestion et le recours aux facultés offertes par l'article L.1612-1,

En ayant délibéré,

Autorise à l'unanimité l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement par anticipation dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice précédent (hors remboursement d'emprunt).

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX : AUGMENTATION HORAIRE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE.

Le Maire expose,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil municipal,

Vu la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 15 décembre 2009,

Considérant l'augmentation de la charge de travail dévolue à l'agent technique chargée de l'entretien de la Vallonnière et de l'adjonction de nouvelles tâches d'entretien à effectuer dans des bâtiments loués ou prêtés par la commune,

Décide à l'unanimité de modifier le tableau des emplois communaux comme suit :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à raison de 23 heures par semaine.
- Création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à raison de 33 heures par semaine.

CHANGEMENT DES DENOMINATIONS DE LA ROUTE DU BUISSON ET DE LA RUE DE NOAILLEUX.

Le Maire expose,

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la modification de la dénomination de deux noms de rues existantes.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

La sécurité des usagers et en particulier celle des résidents de ces rues a motivé cette proposition de changement.

En effet, la proximité géographique de certaines rues qui portent le même nom ou des noms proches entre la commune de Cailloux sur Fontaines et celle de Fontaines Saint Martin provoque des confusions, qui peuvent être lourdes de conséquences sur la rapidité d'intervention des services de secours notamment.

Les changements proposés portent sur :

- La route du Buisson devient la rue du Vallon : le quartier du buisson est situé à Fontaines Saint Martin, qui possède déjà plusieurs noms de voies dans cette thématique.
- La rue de Noailleux devient l'avenue Général Franck de Peyronnet, en prolongement de l'avenue existante : la rue de Noailleux est souvent confondue avec la route de Noailleux.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accepte par 18 voix pour et 1 abstention (Mme PIZZETTA) la modification des dénominations de la rue de Noailleux en avenue Général Franck de Peyronnet et de la route du buisson en rue du Vallon à compter du 15 avril 2010.

REGIE DE RECETTES POUR LA VENTE DU LIVRE « CAILLOUX SUR FONTAINES – MILLE ANS D'HISTOIRE » : GESTION DU STOCK DE LIVRES DISPONIBLES.

M. BRUYAS, adjoint aux finances, expose :

La régie de recettes liée au service de la bibliothèque sert pour partie à la perception des produits issus de la vente du livre « Cailloux sur Fontaines – 1000 ans d'histoire ».

Pour que le Maire puisse offrir ce livre comme cadeau officiel, donc à titre gratuit, il convient que le Conseil municipal se prononce sur ce principe et sur la quantité de livres concernés par ce dispositif. Ceux-ci sont exclus du stock principal de livres constitué dans la régie de recettes.

Je vous propose de provisionner 100 livres « Cailloux sur Fontaines – 1000 ans d'histoire » destinés à être offerts par le Maire à compter de la date de la présente délibération. Un registre sera ouvert sur lequel figurera le nom du bénéficiaire, la date et l'occasion du don.

Le Conseil municipal en ayant délibéré,

Autorise à l'unanimité la création d'un fonds de 100 livres « Cailloux sur Fontaines – 1000 ans d'histoire » destinés à être offerts par le Maire.

Dit que le registre ad hoc sera créé.

REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION VERSEE PAR LA COMMUNE AU TITRE DES TRAVAUX D'EXTENSION OU DE RENFORCEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE DANS LE CADRE DES NOUVEAUX RACCORDEMENTS AU RESEAU SOLLICITES PAR LES PARTICULIERS.

Le Maire expose :

La loi 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000, ainsi que ses décrets d'application du 5 janvier 2007 réformant le Code de l'Urbanisme, viennent modifier les rapports des communes avec ERDF (électricité réseau de France), dans le but, d'une part, de respecter l'obligation de dissocier les frais inhérents au transport de ceux liés à la fourniture d'énergie et, d'autre part, d'améliorer l'information des pétitionnaires en leur indiquant, en amont, le montant des prestations liées au raccordement de leur construction au réseau.

Par ailleurs, la loi 2000-108 du 10 février 2000 définit les principes de prise en charge des contributions aux coûts d'extension des réseaux de distribution d'énergie.

Ainsi, la part des coûts de branchement et d'extension des réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet d'une contribution, celle-ci étant versée au maître d'ouvrage de ces travaux.

Lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du Code de l'Urbanisme, c'est à dire dans le cas où le Maire a délivré une autorisation d'urbanisme, la commune est, sauf exceptions, débiteur de la part relative à cette contribution.

Le Conseil municipal,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Urbanisme,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- La loi 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- Le décret 2007-1280 du 28 août 2007, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,
- L'arrêté du 28 août 2007, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

- L'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007,

Considérant,

- Que les dispositions contenues dans la loi 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et dans la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 nécessitent désormais de dissocier les frais de transport d'énergie des frais de fourniture,

- Que la loi 2000-108 du 10 février 2000 définit par ailleurs les principes de prise en charge des contributions aux coûts d'extension des réseaux de distribution d'énergie,

- Que la part des coûts de branchement et d'extension des réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet d'une contribution, celle-ci étant versée au maître d'ouvrage de ces travaux,

- Que, lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du Code de l'Urbanisme, la commune est, sauf cas particuliers, débiteur de la part relative à cette contribution,

- Que l'intégralité des dépenses des différents pétitionnaires liées à leur projet, y compris les coûts liés à l'extension et au renforcement de réseaux, peut néanmoins être mise à leur charge dans le cadre de la participation pour voirie et réseaux.

Décide à l'unanimité de mettre la contribution aux coûts d'extension et de renforcement de réseaux à la charge des bénéficiaires de demandes d'autorisations d'urbanisme, dans le cadre de la participation pour voirie et réseaux.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ACCORD PREALABLE RELATIVE AU RETABLISSEMENT DU CHEMIN RURAL DU BOIS ROZET AVEC LA SOCIETE « AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE » DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE L'AUTOROUTE A432 ENTRE LES ECHETS ET LA BOISSE.

M. KINDLÉ, adjoint à la voirie, expose,

Dans le cadre de la réalisation de l'autoroute A432 Les Echets-La Boisse et de la création de l'autoroute A43 entre Anse et Neyron du demi diffuseur de Mionnay, il est nécessaire de rétablir le Chemin Rural n°33, chemin rural du bois Rozet, qui donne accès à des parcelles enclavées de l'A46 en bordure Est, à la ligne ferroviaire Lyon-Bourg et à la RD 38, situées sur les communes de Cailloux sur Fontaines, Mionnay et Miribel.

Une convention est proposée par laquelle APRR s'engage à rétablir, à ses frais, le chemin rural du Bois Rozet situé sur la commune de Cailloux et à créer une voie de désenclavement le long de l'A46 en bordure Est.

Le Conseil municipal en ayant délibéré :

Approuve à l'unanimité la convention n° 2.08.0059 proposée.

Autorise à l'unanimité le Maire à signer la dite convention.

VOTE DU TAUX APPLICABLE A L'INDEMNITE DE CONSEIL VERSEE AU TRESORIER DE LA COMMUNE.

M. BRUYAS, adjoint aux finances, expose,

Sur la demande de la commune, le Receveur municipal peut fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

L'attribution d'une indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

Vu le décret n° 82.279 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services de l'Etat,

A l'unanimité,

Sollicite le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil,

Accorde l'indemnité de conseil au taux de 80 % par an,

Précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur JANDOT Alain, Receveur Municipal.

PROJETS DE MODIFICATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN VUE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON.

Mme MARTIN DISMIER, adjointe à l'urbanisme, expose,

Le PLU du Grand Lyon a fait à ce jour l'objet de 5 modifications, de 5 mises-à-jour, de 12 mises en compatibilité et d'une révision simplifiée.

La modification n° 6 est en cours d'adoption.

La procédure de modification est la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme de droit commun.

Dans ce cadre, je propose au Conseil municipal de soumettre aux services de l'urbanisme réglementaire de la Communauté urbaine les projets de modifications du plan local d'urbanisme suivants, pour intégration dans la prochaine procédure de modification (modification n°7) :

- Création d'une emprise de voirie sur la rue de la paix et la route de Noailleux, depuis le cimetière. L'emprise de voirie s'étend jusqu'au droit de l'impasse de l'industrie.

- Création d'une emprise de voirie route des Tatières à l'angle du chemin des grandes côtes pour agrandissement de la « virgule » déjà existante.

- Modification du zonage applicable sur la parcelle communale AB 172 où est implanté le groupe scolaire : passage de la zone UC2a à UA3 sur cette parcelle.

Le Conseil municipal, en ayant délibéré,

Adopte à l'unanimité les projets de modifications à présenter dans le cadre de la procédure de modification n° 7 du plan local d'urbanisme de la Communauté urbaine de Lyon.

COMMUNICATION

Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement du Grand Lyon pour l'année 2008 est présenté au Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H35.